

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BUX

#### Jugement No 750

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Riaz Ahmed Bux le 13 août 1985 et régularisée le 17 septembre, la réponse de la FAO en date du 6 décembre 1985, la réplique du requérant du 23 février 1986 et la duplique de la FAO datée du 3 avril 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 302.907, 302.3091, 302.7411, 303.1311 et 303.1313 du Règlement du personnel et la disposition 311.451 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant du Pakistan, entra au service de la FAO le 1er octobre 1980 en vertu d'une nomination de durée déterminée expirant le 31 décembre 1981. Il fut nommé assistant administratif de grade G.6 et affecté à un projet (LIB/011) à Tripoli, en Libye. Sa nomination fut prolongée jusqu'au 31 décembre 1983. Deux autres projets furent combinés avec LIB/011. Le 1er avril 1982, il fut promu à G.7 en qualité d'assistant administratif principal. Les deux autres projets furent achevés à la fin de 1982 et il fallut réduire les effectifs. Par souci d'économie également, le bureau du projet fut transféré de Tripoli à Misurata, où le requérant se rendit le 22 janvier 1983. Le 15 octobre 1983, le requérant et sa famille regagnèrent Tripoli en même temps que le bureau retournait dans cette ville. Son poste ayant été supprimé, sa nomination ne fut pas renouvelée et il quitta l'Organisation le 31 décembre 1983. Le 12 avril 1984, il recourut auprès du Directeur général contre le non-renouvellement, en vertu de l'article 303.1311 du Règlement du personnel. Il demandait également divers versements à la suite de son transfert à Misurata et de son retour à Tripoli. Le sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui écrivit le 22 juin pour l'informer que le Directeur général rejetait son recours, mais que la question des droits découlant du transfert serait revue. Le 28 juin, on lui signifia qu'il recevrait l'indemnité d'installation pour sa femme et pour son enfant lors du transfert à Misurata en mai 1983, le remboursement des dépenses afférentes à son voyage avec les siens à Misurata puis à son retour à Tripoli, du moment que son lieu d'affectation avait été Misurata jusqu'à la fin de son contrat, et l'indemnité de subsistance pour lui-même du 11 novembre au 31 décembre 1983, durant son séjour à Tripoli. Le 19 août 1984, il saisit, aux termes de l'article 303.1313, le Comité de recours. Sur la recommandation du comité datée du 23 avril 1985, le Directeur général rejeta l'appel par une lettre du 30 mai 1985, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant retrace les événements qui ont conduit à la cessation de ses services à la FAO. Il conteste que le non-renouvellement soit imputable à un manque de fonds car le personnel de la FAO en Libye est resté ce qu'il était précédemment et il y eut même des engagements après son départ. A ses yeux, il n'y avait pas lieu de procéder à des économies draconiennes ni à supprimer des postes. En réclamant les paiements qu'il a fini par obtenir, il a suscité l'ire de M. Gaddes, qui était chargé du projet, et la décision a été inspirée par l'animosité de fonctionnaires supérieurs affectés au projet, qui l'avaient menacé des pires conséquences s'il ne renonçait pas à ses prétentions. Les prestations auxquelles il avait droit ont été mal calculées et il peut prétendre le paiement de l'indemnité de subsistance pour lui-même du 22 janvier au 14 mai 1983 puisque, quand bien même il était alors à Misurata, son lieu d'affectation restait Tripoli. Il demande sa réintégration, la révision des indemnités dues à l'occasion du transfert une "réparation pour la période allant de la date de [son] départ" à sa réintégration, ainsi que ses dépens.

C. La FAO répond que les conclusions sont mal fondées. Il a été mis fin à la nomination du requérant aux termes de l'article 302.907 du Règlement du personnel, qui est ainsi conçu : "Les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination." Si son contrat n'a pas été renouvelé, c'est qu'il fallait fermer le bureau de Misurata faute de fonds pour le projet LIB/011, en dépit de plusieurs tentatives d'économiser de l'argent en le joignant à d'autres et en regroupant le personnel. Le requérant et plusieurs autres fonctionnaires dont les services n'étaient plus jugés essentiels durent s'en aller.

Son poste fut supprimé et ses principales fonctions furent reprises par un fonctionnaire administratif du cadre

organique. Le Directeur général a exercé correctement son pouvoir d'appréciation. En particulier, c'est sans preuve et de façon gratuite que le requérant accuse de partialité des fonctionnaires supérieurs du projet.

Sa prétention à l'allocation de subsistance à compter du 22 janvier 1983 repose sur l'hypothèse erronée qu'il a été affecté à Tripoli jusqu'au 14 avril. En fait, il fut transféré à Misurata en vertu d'un "avis de décision de personnel" intitulé "Changement du lieu d'affectation" qui donne le 22 janvier 1983 comme date d'entrée en vigueur de la mesure. Tout ce qui s'est passé le 14 avril, c'est qu'un fonctionnaire des services du personnel a signé une formule prolongeant sa nomination jusqu'à la fin de l'année; d'ailleurs, la date de la signature n'est pas nécessairement la date d'entrée en vigueur de la décision. Le requérant avait droit à l'indemnité d'installation aux termes de l'article 302.3091 du Règlement à partir du 22 janvier 1983 - et il l'a obtenue -, mais non pas à l'indemnité de subsistance car, selon l'article 302.7411 du Règlement, celle-ci est payable non pas lors d'un changement de lieu d'affectation, mais à l'occasion de voyages officiels. Ainsi, il y avait droit pour les deux dernières semaines de son contrat, alors qu'il était en poste à Misurata mais détaché en mission officielle à Tripoli.

D. Dans sa réplique, le requérant entre dans plus de détails quant aux faits et développe ses accusations de parti pris à son détriment. Il soutient que M. Gaddes et M. Wassef, le fonctionnaire administratif, ont arrangé les choses, par exemple son déplacement à Misurata, pour répondre à leurs propres intérêts, sans l'approbation de la FAO ni du gouvernement libyen et pour cacher leurs propres erreurs de gestion. Le poste d'assistant administratif ne peut pas avoir été supprimé puisqu'il a été repourvu vers le milieu de 1984 et il est faux de dire que la FAO pouvait se passer de ses services. A l'appui de sa demande de l'indemnité de subsistance à Misurata, il invoque la disposition 311.451 du Manuel : "Le fonctionnaire envoyé temporairement dans un autre lieu d'affectation pour une période inférieure à douze mois est réputé se trouver en voyage de service et reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée ..." (Traduction du greffe). Ce ne fut que le 14 mai 1983 qu'il entendit parler du changement de son lieu d'affectation, de Tripoli à Misurata, et c'est cette date, et non pas le 22 janvier, qui doit entrer en ligne de compte.

E. Dans sa duplique, la FAO fait valoir que la réplique ne présente aucun argument nouveau et n'avance aucun nouveau fait pertinent. La FAO se contente donc de répondre brièvement sur plusieurs points de détail ayant trait à la cessation des services du requérant et aux diverses prestations auxquelles il a droit.

#### CONSIDERE :

##### Sur la cessation d'emploi

1. Le requérant a été engagé par l'Organisation, le 1er octobre 1980, comme assistant administratif de grade G.6 et affecté à l'exécution du projet LIB/011 en Libye. Son contrat, de durée déterminée, expira le 31 décembre 1981, mais fut prolongé jusqu'au 31 décembre 1983. Entre-temps, le 1er avril 1982, le requérant avait été promu au grade G.7, avec le titre d'assistant administratif principal.

Conformément à l'article 302.907 du Règlement du personnel, l'Organisation refusa de renouveler les rapports de service du requérant à la fin de leur prorogation, soit le 31 décembre 1983. Cette décision, confirmée par le Directeur général le 30 mai 1985, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure limitée. Plus précisément, pour qu'elle puisse être annulée, il faut qu'elle soit affectée d'un vice de forme ou de procédure, qu'elle repose sur une erreur de fait ou de droit, qu'elle omette de tenir compte de faits essentiels, qu'elle soit entachée d'un détournement de pouvoir ou qu'elle tire du dossier des déductions manifestement inexacts.

2. L'Organisation soutient que, loin d'être atteinte d'un vice sujet à la censure du Tribunal, la décision de ne pas reconduire l'engagement du requérant se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Elle fait valoir notamment que l'exécution des travaux qu'elle avait entrepris en Libye était déficitaire, que le gouvernement national tardait à verser les sommes mises à sa charge, que la fusion des trois projets LIB/010, 011 et 018 n'avait pas suffi à remédier au manque de fonds et qu'en définitive, il s'était révélé nécessaire de ne pas renouveler plusieurs contrats arrivés à terme, dont celui du requérant.

3. Il s'agit d'examiner si, comme l'affirme le requérant, les raisons invoquées par l'Organisation sont des prétextes qui dissimulent un parti pris dont il se plaint d'être victime.

En premier lieu, le requérant allègue que l'Organisation a augmenté le nombre de ses agents, c'est-à-dire qu'elle a

alourdi ses dépenses au lieu de les alléger. Cette assertion est contestée par l'Organisation, qui mentionne différents postes qu'elle prétend avoir supprimés. Sur la base du dossier, le Tribunal n'est pas en mesure d'opter pour l'une ou l'autre thèse. Dès lors, comme il appartient au requérant d'établir l'existence de vices susceptibles d'être retenus, ses déclarations n'entraînent pas par elles-mêmes l'admission de ses conclusions.

Le requérant reproche en outre à l'Organisation d'avoir gardé à son service un conducteur et un dactylographe dont elle avait d'abord décidé de se séparer. Cet argument manque de pertinence. En effet, les agents visés remplissent d'autres tâches que celles qui étaient confiées au requérant; par conséquent, leur maintien en fonction n'excluait pas la cessation de l'engagement du requérant.

Certes, tandis que l'Organisation mettait fin au contrat du requérant, elle a prolongé de six mois les rapports de service d'un fonctionnaire administratif, M. Wassef, qui était appelé à exercer la même activité que lui. Cette manière d'agir échappe cependant à la critique : d'une part, il n'était pas anormal de traiter le requérant moins favorablement que M. Wassef qui était son supérieur; d'autre part, l'Organisation avait chargé M. Wassef non seulement de reprendre le travail du requérant dans le cadre du projet LIB/011, mais aussi de s'occuper du projet LIB/004, c'est-à-dire qu'elle a fait une économie en remplaçant un agent par l'autre.

Enfin, il est vrai qu'après le départ de M. Wassef, un secrétaire a été nommé assistant administratif, obtenant ainsi le poste qui avait été attribué au requérant. Toutefois, l'Organisation prétend que non seulement ce changement n'a pas aggravé ses dépenses, mais qu'il les a allégués. Or aucune pièce du dossier ne contredit cette allégation.

Dans ces conditions, rien ne prouve qu'en ne renouvelant pas l'emploi du requérant, l'Organisation ait agi pour des raisons dictées par un parti pris et qu'en particulier, sa décision ait été inspirée par la prétendue animosité des supérieurs du requérant à son égard.

Sur le droit aux indemnités

4. Le requérant demande le réexamen du calcul des indemnités qui lui ont été versées. Dans sa réplique, il se plaint en particulier de n'avoir pas reçu une indemnité de subsistance pour la période du 22 janvier au 14 mai 1983. En réalité, il a été traité conformément au droit.

5. Le 28 juin 1984, l'Organisation a écrit au requérant qu'après lui avoir payé une indemnité d'installation depuis le 22 janvier 1983, elle était disposée à lui fournir les prestations complémentaires suivantes :

- une indemnité d'installation pour sa femme et son enfant dès leur transfert de Tripoli à Misurata, soit depuis le mois de mai 1983;
- le remboursement de ses frais de voyage et de ceux de sa famille lors de leur déplacement de Tripoli à Misurata et de la seconde ville à la première;
- une indemnité de subsistance pour la période du 11 novembre au 31 décembre 1983.

Le 26 juillet 1984, le requérant a accepté le versement des sommes offertes "à titre de règlement complet et définitif de ses prétentions". Emise après la fin de l'emploi du requérant, alors qu'il n'avait aucune raison de céder à quelque pression, cette déclaration est sans doute l'expression d'une libre volonté. Elle lie par conséquent le requérant, qui ne saurait obtenir des allocations supplémentaires.

6. Au demeurant, la réclamation d'une indemnité de subsistance pour la période du 22 janvier au 14 mai 1983 ne se concilie pas avec les règles applicables. Selon la formule "Personnel Action" No 13, signée le 14 mai 1983, le lieu de travail imposé au requérant a été transféré de Tripoli à Misurata le 22 janvier 1983. Or, à partir de cette date, le requérant a bénéficié d'une indemnité d'installation qui, au regard des textes réglementaires, ne peut pas être cumulée avec une indemnité de subsistance.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros. Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.